

*Direction générale de la mer  
et des transports*

**Décision du 28 novembre 2006 portant création  
de la sous-commission « ports maritimes »**

NOR : *EQUT0612526S*

Le président de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses,  
Vu le décret 95-1029 du 13 septembre 1995 modifié en dernier lieu par le décret 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la composition de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses et notamment son article 5 ;  
Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié en dernier lieu le 12 avril 2006 réglementant le transport et la manutention dans les ports maritimes notamment son article 3, et le règlement annexé, notamment son article 11-2-3-1 ;  
Après consultation de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses du 15 novembre 2006,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé au sein de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses une sous-commission « ports maritimes » à laquelle la commission délègue le soin de donner son avis sur les règlements locaux des ports maritimes pour lesquels cet avis est requis réglementairement en vertu de l'arrêté du 18 juillet 2000 susvisé.

Article 2

Cette sous-commission est composée des membres suivants de la commission :  
Le président de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses ;  
Le directeur de la défense et de la sécurité civiles ou son représentant ;  
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques ou son représentant ;  
Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux ou son représentant ;  
Le directeur des affaires maritimes ou son représentant ;  
Le délégué général pour l'armement ou son représentant ;  
Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou son représentant ;  
Le chef de la mission du transport des matières dangereuses de la direction générale de la mer et des transports ou son représentant ;  
Un représentant des transporteurs (TLF) ;  
Un représentant des industries productrices de matières dangereuses (UIC) ;  
Un représentant d'Armateurs de France (Compagnie générale maritime) ;  
Le représentant des entreprises de manutention portuaire.

Article 3

Les membres de la sous-commission sont désignés pour la durée de leur désignation à la commission.

Article 4

La sous-commission est présidée par le président de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses. Le secrétariat est assuré par un membre de la mission du transport des matières dangereuses, désigné par le chef de la mission du transport des matières dangereuses.

*Le président de la commission  
interministérielle  
du transport des matières dangereuses,  
J. Vernier*